

Mairie de Cervières



ARRETE DU MAIRE N° 2024-033

Accès au Pic de Rochebrune

Le Maire de la commune de Cervières

Vu le Code général des collectivités territoriales;
Vu la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu les éboulements de roches et glissements de terrain constatés en 2023 et l'arrêté temporaire 2023-036

Considérant la situation géographique et la nature géologique du Pic de Rochebrune ;
Considérant l'avis technique du service RTM des Hautes Alpes du 18 juillet 2024, concernant l'aléas de chute de pierres du secteur pic de Rochebrune col des Portes, il est considéré que le niveau d'exposition des itinéraires est revenu à un niveau semblable à ce qu'il était auparavant.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté N°2023-036 interdisant temporairement l'accès au Pic de Rochebrune et au Col des Portes, par le Col Perdu et la Casse des Oules est rapporté.

Article 2 : Le précédent arrêté ainsi que des signalisations préventives qui avaient été affichées au départ des chemins de randonnées seront retirées.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Copie de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Chaffrey.
- Monsieur le Chef du Centre PGHM de Briançon.
- Monsieur le Capitaine, chef du Centre d'Incendie et de Secours de Briançon.

005-210500278-20240722-AR_2024_033-AR

Reçu le 22/07/2024

- Monsieur le Maire de Château Ville Vieille
- ~~Monsieur le directeur du~~ Parc Naturel Régional du Queyras
- Madame la cheffe de service du RTM des Hautes-Alpes

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Fait à Cervières le 22/07/2024


Le Maire
Jean-Franck VIOUJAS

